-Cycle de conférences-

LES TRIPTYQUES DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Sous la coordination de Damien Scalia, Christine Guillain et Laurent Kennes



ANTHEMIS


-Cycle de conférences-
Triptyque 3 : Les contours de la peine, les dispositions civiles, transitoires et les effets des condamnations européennes
Session 1 - 13 mai 2025 : La récidive, le concours d'infractions et les causes d'excuses par **Stéphanie Daoust**, **Dimitri de Beco, Christine Guillain et Anthony Rizzo**
Session 2 - 20 mai 2025 **:** La suspension du prononcé, le sursis à l'exécution des peines, le rapport d'information et l'avis de l'expert par **Paul-Vlad Ciocotisan, Nicolas Lecoq, Delphine Paci**
Session 3 - 27 mai 2025 : Dispositions civiles et transitoires, les effets des condamnations prononcées dans un autre Etat membre de l'UE et conclusions par **Ali Bounjoua et Benoit Thomas**
GREPEC
UCLouvain
SAINT-LOUIS BRUXELLES
ULB
UNIVERSITÉ
LIBRE
DE BRUXELLES
ANTHEMIS

-Cycle de conférences-

Triptyque 3:
Les contours de la peine, les dispositions civiles, transitoires et les effets des condamnations européennes

La récidive, le concours d'infractions et les causes d'excuse

Session 1 , le 13 mai 2025 de 17h00 à 19h00

Stéphanie Daoust, Dimitri de Beco, Christine Guillain, Anthony Rizzo



GREPEC

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES

CRDP

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

ANTHEMIS

La récidive / PLAN

- Introduction – Rétroactes
- Nouveau Code pénal= Récidive générale
  - Infractions sanctionnées peines niveau 1 à 6 : temporaire et facultative
  - Infractions sanctionnées peines niveau 7 et 8
    - Niveau 7 : perpétuelle et obligatoire
    - Niveau 8 : pas de récidive
- Que faut-il retenir : Fiche pratique
- Suppression contraventions
- Mise à la disposition TAP
- Recours de la LDH à la CC

La récidive / Rétroactes

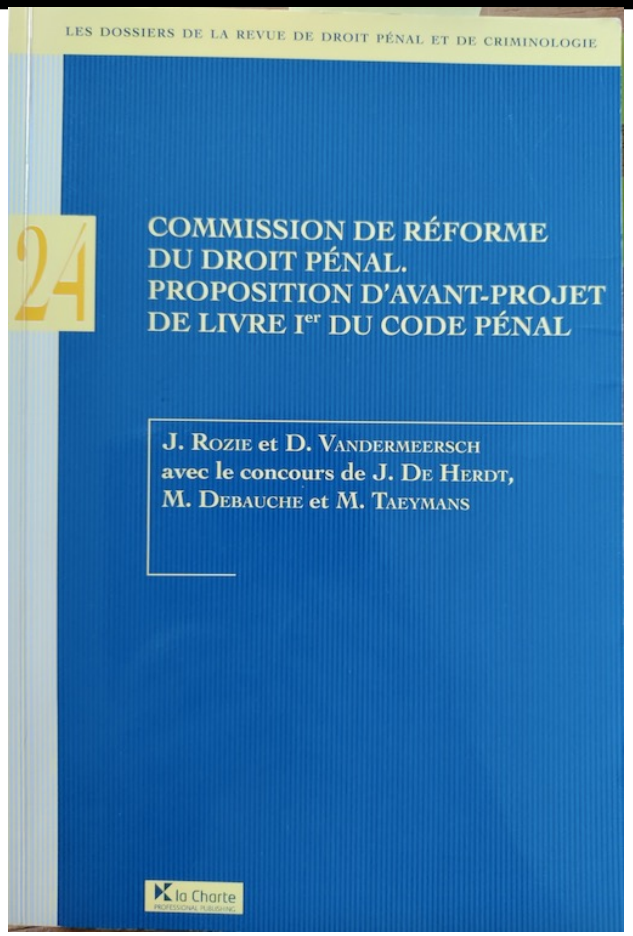

Prémisses Commission de réforme du droit pénal:

- Aucune étude scientifique ne démontre que les récidivistes doivent être punis plus sévèrement
-Régime récidive doit rencontrer fondements réforme: précision, cohérence et simplicité

Proposition Commission de réforme du droit pénal:

- Récidive est toujours spéciale = ~~Régime général dans le livre Ier~~
- Récidive est toujours temporaire = Ecoulement du temps prescrit état de récidive
- Récidive est toujours facultative = Aggravation peine toujours laissée à appréciation Juge

La récidive / Rétroactes

Démissions spectaculaires à la commission "réforme du Code pénal"



JULIEN BALBONI | 10 septembre 2018 11:01

Joëlle Rozie et Damien Vandermeersch ont présenté au ministre de la Justice leur démission de la Commission chargée de dépoussiérer le Code pénal. Ils craignent que les modifications du texte mènent à "une dérive répressive".

23 août 2018 : Démission des deux membres de la commission en raison des changements opérés par le gouvernement en cours de réforme qui s'inscrivent « en complète contradiction avec les lignes directrices et principes de base qui étaient censées fonder le nouveau Code pénal « (*J.T.*, 2018, p. 679)

- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal réintroduit la **récidive générale**: « la condamnation antérieure, qui donne lieu au constat de la récidive, peut donc porter sur un type de faits totalement différent ; toute forme de conduite criminelle est visée » (EM)

La récidive / Art.77 CP

Art. 77. L'application des dispositions du présent livre au livre II et aux lois particulières

« À défaut de dispositions contraires dans le livre II ainsi que dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du présent livre s'appliquent aux infractions prévues au livre II ainsi que dans les lois et règlements particuliers ».

- Nouveau CP a supprimé bon nombre de récidives spéciales dans livre II (voy. *infra*)
- Maintien récidives spécifiques dans lois particulières (ex: drogues)

La récidive en fonction des niveaux de peines

Nouveau régime est calqué sur la nouvelle répartition des peines principales en niveaux:

- Récidive générale, facultative et temporaire pour les niveaux 1 à 6
- Récidive générale, obligatoire et perpétuelle pour le niveau 7

! On vise la peine prévue pour sanctionner les nouveaux faits!

Rappel: 8 niveaux de peine

Niveau	Emprisonnement Traitement privatif de liberté (TPL)	Autres peines principales
8	Emp Perpétuité TPL 18⁺ à 20ans	/
7	Emp 20⁺ à 30ans TPL 16⁺ à 18ans	/
6	Emp 15⁺ à 20ans TPL 11⁺ à 16ans	/
5	Emp 10⁺ à 15ans TPL 6⁺ à 11ans	/
4	Emp 5⁺ à 10ans TPL 4⁺ à 6ans	/
3	Emp +3 à 5 ans TPL 2⁺ à 4ans	/
2	Emp 6 mois à 3 ans TPL 6mois à 2ans	SE 1 mois à 1an PTA 120+ à 300h PB 1 à 2ans Déclaration Culpabilité
1	/	Amende 200 à 20.000€ PTA 20 à 120h PB 6 mois à 12 mois Confiscation (élargie) Peine pécuniaire-profit Déclaration Culpabilité

Nouveaux faits = Peines de niveau 1 à 6 (art. 60)

Récidive générale, facultative et temporaire

- Récidive générale

- Aggravation **facultative** laissée à l'appréciation des juges : « s'il y a récidive, le juge peut augmenter la peine s'il voit des raisons individuelles de le faire, car en cas de récidive facultative, il n'est évidemment pas obligé de le faire […]. Ce doit toujours être un choix mûrement réfléchi. Cela s'inscrit dans la philosophie de donner au juge autant que possible des possibilités de prononcer une peine sur mesure dans chaque dossier individuel » (EM, 243).
- Aggravation de la peine au niveau immédiatement **supérieur**

Nouveaux faits = Peines de niveau 1 à 6

Récidive facultative et temporaire

- Récidive **temporaire**:

- Nouveaux faits doivent avoir été commis dans un délai de cinq ans depuis que la condamnation antérieure a été passée en force de chose jugée
- Délai est toutefois prolongé de la durée pendant laquelle la peine d'emprisonnement (ou le traitement sous privation de liberté) se trouve exécuté, à l'exception de la période pendant laquelle la peine est exécutée sous la modalité de la surveillance électronique et des périodes de libération conditionnelle ou provisoire

Nouveaux faits = Peines de niveau 1 à 6

! Mais régime plus sévère !

Indifférence du taux de la peine antérieurement prononcée

- Article 60 nouveau CP parle de « condamnation antérieure »

➢ Récidive s'applique même si condamnation antérieure consiste en une simple déclaration de culpabilité, une amende, une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou de probation (pas si suspension du prononcé)

! Attention à l'application de la loi pénale dans le temps (art. 2 CP)!

Nouveaux faits = Peines de niveau 7 (art. 60)

Récidive obligatoire et perpétuelle

- Condamnation antérieure doit porter sur un fait emportant au minimum une peine de niveau 7 ou 8
- Aggravation peine obligatoire à minimum 22 ans EMP ou 17 ans TPL

- Régime plus sévère qu'actuellement!
- Rien n'est prévu pour les personnes morales
- Mais applications circonstances atténuantes

Nouveaux faits = Peines de niveau 8 (art. 60)

! Pas de récidive !

- Vu absence de niveau de peine + élevé

➢ potentiellement source de discriminations au niveau de l'exécution de la peine

Que faut-il retenir?

- Application de la loi pénale dans le temps
- Récidive générale pour nouveaux faits sanctionnés par peine de niveau 1 à 6
- Récidive générale pour nouveaux faits sanctionnées par peine de niveau 7 pour personnes physiques uniquement
- Pas de récidive générale pour nouveaux faits sanctionnés par peine de niveau 8
- Application art. 77 et 78 nouveau CP
- Suppression contraventions
- Anciens principes restent d'application:
  - Obligation de constater la récidive
  - Charge de la preuve
  - Etc

Que faut-il retenir?

- L'article 192*ter* du Code pénal (fausse monnaie, fausses actions obligations, faux billets, faux sceaux, timbres, etc.) ; pas de concordance
- L'article 210*bis*, § 4 du Code pénal (faux informatique) ; article 451 nouv. CP : pas de récidive spéciale
- L'article 259*bis*, § 4 du Code pénal (écoute, prise de connaissance et enregistrement de communication et de télécommunications privées) ; pas de récidive spéciale dans le nouv. CP
- L'article 267, alinéa 3 du Code pénal (bénédiction nuptiale précédant le mariage civil) ; article 642 nouv. CP : pas de récidive spéciale
- L'article 314*bis*, § 4 du Code pénal (infractions relatives au secret des communications et télécommunications privées) ; pas de récidive spéciale dans le nouv. CP
- L'article 391*bis* du Code pénal (abandon de famille) ; article 676 nouv. CP : pas de récidive spéciale
- L'article 391*quater* du Code pénal (crime et délit en matière d'adoption) ; article 364 nouv. CP : pas de récidive spéciale
- L'article 424 du Code pénal (abandon d'enfants dans le besoin) ; article 332 nouv. CP : pas de récidive spéciale
- L'article 433*novies*/9, 7° du Code pénal (trafic d'organes humains) ; article 280 § 1er 7° nouv. CP, récidive spéciale sous réserve de l'application de l'article 60 nouv. CP
- L'article 504*quater*, § 3 du Code pénal (fraude informatique) ; article 488 nouv. CP : pas de récidive spéciale
- Les articles 508*bis* et *508ter* du Code pénal (grivèlerie) ; article 499 nouv. CP : pas de récidive spéciale
- L'article 534*bis*, § 2 (graffitis) ; articles 514 et 515 nouv. CP (vandalisme) : pas de récidive spéciale
- L'article 546/3 du Code pénal (intrusion dans une zone portuaire) ; pas de récidive spéciale dans le nouv. CP
- L'article 550*bis*, § 8 du Code pénal (*hacking* et recel de données informatiques) ; pas de récidive spéciale dans le nouv. CP
- L'article 550*ter*, § 5 du Code pénal (sabotage informatique). articles 531, 532 et 533 nouv. CP (vandalisme) : pas de récidive spéciale

Suppression des contraventions

- Suppression du régime de récidive concernant contraventions (~~art. 565 CP~~)

➢ Soit décriminalisation

Ex: art. 561, 1° CP concernant le bruit ou le tapage nocturne

➢ Soit sanctions pénales plus sévères

Ex: art. 559, 1° du Code pénal concernant la dégradation ou destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui

Ex: art. 563, 2° concernant la dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales

Mise à la disposition du TAP

- Nouveau CP abandonne MTAP

Mais la remplace par **suivi prolongé** (art. 46)

➢ Peine accessoire peut ou doit être prononcée en sus de la peine principale d'emprisonnement ou de traitement sous privation de liberté

➢ Peine consiste en l'obligation de respecter des conditions pendant une période déterminée

Mais entrée en vigueur: au + tard 1er janvier **2035**

➢ Dans l'attente, MTAP maintenue avec régime transitoire (art. 36 et 37)

Recours à la Cour constitutionnelle

Introduit par LDH

- Art. 60 conduit à un traitement différencié sur le plan de la fixation de la peine, des personnes coupables d'avoir commis une infraction pénale, selon qu'elles aient ou non déjà été condamnées auparavant, sans justification objective et raisonnable
- Art. 60 ne rencontre pas objectifs réforme
- Critique récidive générale
- Critique traitement différencié des personnes physiques et morales

➢Violation principe d'égalité et de non-discrimination, et du principe de proportionnalité.

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Notion - concours d'infractions ?

➢ Situation dans laquelle une personne est poursuivie du chef de différentes infractions alors qu'aucune de celles-ci n'avait été encore définitivement jugée au moment de leur commission (Cass., 25 avril 2012, P.12.0178.F), ou lorsqu'un même fait correspond à différents incriminations

  - Deux grandes catégories : concours constitué d'un seul fait (« concours idéal par unité de réalisation ») et concours constitué de plusieurs faits (« concours matériel d'infractions »)

➢ Différent de l'état de récidive qui implique une « rechute » de la personne préalablement condamnée et repose donc sur l'existence d'une condamnation définitive (passée en force de chose jugée) antérieure à la commission de l'infraction jugée établie.

➢ Le régime actuel a été jugé trop compliqué et le nouveau livre 1er règle les situations de concours en deux dispositions, consacrées chacune à une catégorie de concours: le concours constitué d'un seul fait et le concours constitué de plusieurs faits.

➢ Suppression de la figure du concours idéal par unité d'intention (plusieurs faits infractionnels commis avec la même intention) souvent appliquée de façon impropre (trop largement) selon l'Exposé des motifs (p. 245)

Le concours d’infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué d’un seul fait (art. 61)

« *Art. 61. Le concours constitué d'un seul fait*

Si un même fait constitue plusieurs infractions, la peine principale est déterminée en fonction du niveau de peine le plus élevé. Les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi. »

➢ Exemple : une escroquerie reposant sur un usage de faux; un accident de roulage mortel par défaut de prévoyance ou de précaution constituant également un excès de vitesse et le passage d’une ligne blanche continue; un acte de violence accompli à l’aide d’une arme dont la détention est prohibée,…

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué d'un seul fait (art. 61)

➢ Règle fixée par l'article 61:

- une seule peine principale, la plus élevée (//situation antérieure), et
- cumul des peines accessoires >< situation antérieure qui prévoyait que le régime de répression de la peine la plus forte « absorbait » toutes les autres peines accessoires

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué d'un seul fait (art. 61)
  - Sur le cumul des peines accessoires, l'Exposé des motifs indique que :

« *Dans tous les cas de concours, les peines accessoires sont infligées ensemble (cumul). Il est donc important de signaler que* ***cette règle ne change rien au caractère éventuellement facultatif de la peine accessoire****. Si une peine accessoire est facultative, elle le reste également en cas de concours et il revient donc au juge de décider si celle-ci doit être ou non infligée.* ***Les peines accessoires obligatoires devront cependant toujours être prononcées de façon cumulative****. En outre,* ***lorsqu'il inflige ces peines accessoires, le juge est tenu de respecter les limites fixées par la loi****. Par exemple, pour la peine accessoire de déchéance du droit de conduire prévue par l'article 49 du projet, la limite maximum absolue est fixée à 5 ans. L'application cumulative de différentes peines accessoires de déchéance du droit de conduire ne pourra jamais dépasser cette limite* » (p. 252).

Le concours d’infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué d’un seul fait (art. 61)- conclusion
  - Régime plus simple
  - Régime plus sévère vu le cumul limité des peines accessoires

Le concours d’infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ « *§ 1er. Il y a concours de plusieurs faits lorsqu'une personne est reconnue coupable de* ***plusieurs infractions résultant chacune d'un fait différent et qui ont été commises à un moment où aucun de ces faits n'a fait l'objet d'une condamnation définitive passée en force de chose jugée***. »

➢ Faits commis alors qu’aucun n’a fait l’objet d’un jugement définitif coulé en force de chose jugée (>< récidive)

➢ 2 possibilités: soit la personne est jugée en même temps pour le tout, soit elle est jugée séparément.

Le concours d’infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ **Dans ces deux hypothèses, si une peine principale de niveau 7 ou 8 est prononcée, « absorption », des autres peines principales et cumul des peines accessoires** (dans les limites indiquées pour l’article 61):

« *§ 2. Si le juge estime que les infractions constituant le concours doivent être punies* ***d'une peine de niveau 7 ou 8, seule la peine la plus grave sera prononcée. Les autres peines principales sont absorbées par cette peine****. Les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi.* »

➢ **Effet semblable en cas d’infliction d’une peine de niveau 6** étant donné qu’aucune aggravation n’est possible

« § 3. *(…) L'aggravation de la peine n'est pas possible dans l'hypothèse du niveau de peine 6 (…)* »

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ Si aucune peine de niveau 7 ou 8 n'est prononcée,

« *§ 3. Dans les autres cas, **si les faits sont jugés simultanément**, la peine principale est fixée au niveau de peine le plus élevé. La peine principale peut toutefois être aggravée à une peine principale du niveau immédiatement supérieur. L'aggravation de la peine n'est pas possible dans l'hypothèse du niveau de peine 6 ou 1. Si le niveau de peine applicable est le niveau 1, les différentes peines principales peuvent être imposées cumulativement. (...)*

Les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi. »

➢ Niveau le plus élevé, éventuellement aggravé au niveau supérieur (max = niveau 6)

➢ En cas de concours d'infractions punies d'une peine de niveau 1, pas d'aggravation possible mais cumul possible des peines principales (potentiellement très sévère compte tenu de la gravité limitée des infractions)

➢ En cas de concours d'une ou plusieurs peines de niveau 1 avec une peine de niveau supérieur, pas d'aggravation possible mais cumul possible avec la peine de niveau 1

➢ Pour les peines accessoires, on applique le cumul (limité) comme pour l'article 61

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ Exemples de plafonds de la peine principale en cas de jugement simultané

- Infraction de niveau 3 + infraction de niveau 4 + infraction de niveau 5 : peine principale de niveau 5 ou de niveau 6
- Infraction de niveau 4 + infraction de niveau 2 : peine principale de niveau 4 + 3 ans maximum
- Infraction de niveau 2 + infraction de niveau 2 + infraction de niveau 2 : peine principale de niveau 2 ou niveau 3
- infraction de niveau 2 + infraction de niveau 3+ infraction de niveau 4 : peine principale de niveau 4 ou niveau 5
- Infraction de niveau 6 + infraction de niveau 4 : peine principale de niveau 6

! Attention ! Après avoir fait application de ces règles, admission de circonstances atténuantes permet de descendre dans les niveaux de peines !

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ Si aucune peine de niveau 7 ou 8 est prononcée,

« § 3. (…)

***En cas de jugement non simultané**, le juge du fond intervenant en dernier lieu tient compte de la première peine prononcée. La peine qu'il prononce ne peut pas excéder la peine principale la plus forte dans le niveau de peine actuel. En aucun cas, l'ensemble de la première peine prononcée et de la peine prononcée après ne peut dépasser le plafond fixé dans l'hypothèse du jugement simultané.*

Les peines accessoires sont cumulées dans les limites prévues par la loi. »

➢ Juge « tient compte de la peine déjà prononcée » et la peine complémentaire qu'il prononce ne peut dépasser le maximum du niveau de peine de l'infraction qu'il juge et il peut naturellement toujours décider *in fine* d'admettre des circonstances atténuantes

➢ Peine totale ne peut jamais excéder le plafond prévu en cas de jugement simultané (en principe niveau le plus élevé, éventuellement majoré d'un niveau sans dépasser le niveau 6, et en présence d'infractions punies d'une peine de niveau 1, cumul possible uniquement mais pas d'aggravation de niveau).

➢ En principe la peine complémentaire est obligatoire, sous réserve du respect du plafond en cas de jugement simultané → pas d'analyse *in concreto* de la peine qui aurait été prononcée en cas de jugement simultané mais uniquement des plafonds *in abstracto* (en ce sens, F. Kuty, *Précis de droit pénal,* Bruxelles, Larcier, 2024, p. 520): conforme au principe d'égalité et de non-discrimination ?

➢ En vertu de l'article 76, prise en compte également des jugements prononcés dans l'UE.

➢ Pour les peines accessoires, on applique le cumul (limité) comme pour l'article 61

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)
  - ➢ Exemples en cas de jugements non simultanés
    - Deux infractions de niveau 2 en concours (en cas de jugement simultané, aggravation à une peine de niveau 3 possible). Si 1ère infraction est punie d'une peine de 3 ans (niveau 2), le juge ne peut lors du jugement de la seconde aller au-dessus de 2 ans (maximum du niveau 3). Cumul, dans les limites de la loi, des peines accessoires.
    - Trois infractions punies de peine de niveau 2, 3 et 4 en concours. Si la première de niveau 2 est punie d'une peine de 2 ans, les deux autres infractions punies de peine de niveau 3 et 4 pourront au maximum être sanctionnées d'une seule peine principale complémentaire de 10 ans (maximum du niveau 4) : total 12 ans, ce qui n'excède pas le maximum possible pour le niveau 5, qui aurait été possible en cas de jugement simultané (aggravation d'un niveau par rapport au niveau de peine le plus élevé). Cumul, dans les limites de la loi, des peines accessoires.
  - ➢ Si plusieurs infractions sont jugées dans un deuxième temps, pas de possibilité d'aggravation en imposant une peine relevant du niveau supérieur au niveau le plus élevé des infractions jugées → comme une première peine a déjà été prononcée, le législateur a considéré qu'il y avait ainsi déjà une aggravation en cas de jugement non simultané (Exposé des motifs, p. 250)
  - ➢ ATTENTION le prononcé de peines de nature différente est possible. Le deuxième juge devra tenir compte du maximum possible de la peine de l'infraction ou des infractions qu'il juge et du maximum possible en cas de jugement simultané, en considérant que si une peine d'emprisonnement plus élevée était possible en cas de jugement simultané, le cumul d'une peine d'emprisonnement moins élevée et d'une autre peine principale, même si elle atteint le maximum possible, sera moins lourd qu'une peine d'emprisonnement plus élevée

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ Comment établir « *le plafond fixé dans l'hypothèse du jugement simultané* » ?

➢ Faut-il tenir compte du niveau de la peine prononcée après admission de circonstances atténuantes ou du niveau de peine applicable avant admission de circonstances atténuantes ?

- Pas de réponse dans les travaux parlementaires
- Mon raisonnement : en cas de jugement simultané, il faut déterminer le niveau de peine applicable avant d'admettre des circonstances aggravantes et de prononcer une peine de niveau éventuellement inférieur → en cas de jugement non simultané, il faut donc tenir compte du niveau applicable à la peine principale avant admission de circonstances atténuantes par le premier juge pour déterminer « *le plafond fixé dans l'hypothèse du jugement simultané* »

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ **Exemple 1. Quatre infractions en concours punies de peines de niveau 2, 2, 3 et 4.** Une infraction de niveau 2 et l'infraction de niveau 4 sont jugées dans le cadre d'une première procédure. En principe, le juge peut aller au niveau 5 mais ici comme on a une peine de niveau 2, maximum possible est 13 ans (max niveau 4 + 3 ans). Il admet des circonstances atténuantes et prononce finalement une peine de niveau 2 de 2 ans d'emprisonnement. Quelques mois plus tard, les infractions de niveau 2 et 3 sont jugées à leur tour. Le juge ne peut aller au-delà de 5 ans, s'agissant de la peine maximale prévue pour le niveau 3. Il peut décider de prononcer cette peine car elle ne dépasse pas 15 ans, plafond maximal qui aurait été possible en cas de jugement simultané (niveau 5 possible en cas de concours d'une infraction de niveau 4 et de plusieurs infractions de niveau 3 et 2).

➢ **Exemple 2. Trois infractions en concours punies de peines de niveau 5, 4 et 3.** Les infractions punies d'une peine de niveau 5 et 3 sont, après admission de circonstances atténuantes, punie d'une peine de 6 ans d'emprisonnement (niveau 4). Dans le cadre d'une seconde procédure, l'infraction punie d'une peine de niveau 4 est jugée. Le juge ne peut pas aller au-delà d'une peine de 10 ans d'emprisonnement (max niveau 4) et le total des peines d'emprisonnement prononcées ne pourra dépasser 20 ans, maximum possible en cas de jugement simultané (max du niveau 6). Une peine de 10 ans pourrait donc être prononcée. En revanche, si on tenait compte du niveau de la peine prononcée par le premier juge (niveau 4) pour établir le plafond en cas de jugement simultané, on aurait alors un maximum possible de 15 ans d'emprisonnement (max niveau 5), de sorte que le deuxième juge ne pourrait aller au-delà d'une peine d'emprisonnement de 9 ans.

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ ***Quid* si le plafond est déjà atteint par la première peine prononcée ?**

- Aucune peine complémentaire prononcée ou peine d'une autre nature doit l'être ?
- *A priori*, aucune peine alors vu que ce serait nécessairement plus sévère que si il y avait eu jugement simultané

➢ Comment réaliser cette évaluation en cas de prononcé de peines de nature différente ?

- Exposé des motifs vraiment pas clair

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)
  - Attention, en cas de concours et de jugement simultané d'une infraction punie d'une peine de niveau 2 et d'une infraction de niveau 3, 4 ou 5: la peine principale ne peut excéder le niveau de la peine supérieure, majoré de trois ans (max de la peine de niveau 2), sans quoi la logique du système ne serait pas respectée (peine plus importante que si les peines étaient simplement cumulées) et il y aurait une différence de traitement selon que la personne soit jugée simultanément ou non (si jugement non simultané, la peine complémentaire ne peut excéder le maximum du niveau de l'infraction jugée, donc si la deuxième infraction à être jugée est de niveau 2, la peine complémentaire ne peut jamais être supérieure 3 ans).

Le concours d'infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

➢ Exemples pour expliquer cette limite :

- Jugement simultané d'une infraction de niveau 2 (max 3 ans) et d'une infraction de niveau 4 (max 10 ans) devrait permettre de prononcer une peine de niveau 5 (max 15 ans), or si on cumule « simplement » les peines, on parvient à maximum 13 ans (3 + 10) → peine maximale possible est donc celle de niveau 4 (10 ans) + 3 ans.
- En cas de jugement non simultané de deux infractions en concours, si la première est punissable d'une peine de niveau 4 et punie d'un emprisonnement de 10 ans, lors du jugement de la seconde punissable d'une peine de niveau 2 : maximum possible est de 3 ans d'emprisonnement (maximum possible du niveau de peine applicable à l'infraction jugée) → total de 13 ans (respecte la double limite, du niveau de peine applicable à l'infraction et du maximum ne dépassant pas celui possible en cas de jugement simultané, c'est-à-dire 13 ans).

Le concours d’infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62)

« *§ 4. Lorsque le juge saisi en dernier lieu d'une cause statue sur celle-ci sans avoir connaissance du concours,* ***le tribunal de l'application des peines réduit le total des peines selon les règles qui précèdent***. »

- Correction possible par le TAP en cas de jugement non simultané et que le dernier juge ignorait la situation de concours, en ce compris en cas de décision rendue dans un autre Etat de l’Union européenne (art. 76 nouveau diffère en cela de l’ancien article 99bis)
- *A priori*, pas si le juge qui a statué en dernier lieu avait connaissance du concours mais s’est trompé !

Le concours d’infractions (arts. 61 et 62)

- Le concours constitué de plusieurs faits (art. 62) - conclusion
  - Pas si simple, notamment en cas de jugement non simultané
  - Répression assez semblable à celle applicable en cas de récidive

Les causes d'excuse

- Les causes d'excuse particulières figurent dans le Livre II avec les infractions auxquelles elles s'appliquent

- Dans le Livre I figurent uniquement :

- Une **nouvelle définition des causes d'excuses** (art. 33 CP)

- Deux causes d'excuses atténuantes générales :

  -> **l'excès de légitime défense** (art. 34 CP)
  -> **la minorité** (art. 35)

Les causes d’excuse

Nouvelle definition des causes d’excuse:

« Les causes d’excuse sont des circonstances définies dans la loi qui entraînent soit une exemption de peine soit une réduction de peine » (art. 33 CP)

Les causes d'excuse

- Les règles relatives aux causes d'excuse demeurent :

- Elles ne peuvent être définies que par la loi et sont obligatoires
- L'infraction et la culpabilité de l'auteur demeurent
- La victime conserve son droit à la réparation du préjudice subi
- Le juge est tenu de faire bénéficier le prévenu de la cause d'excuse alléguée s'il se trouve dans les conditions légales

L’excès de légitime défense (art. 34 CP)

« Il y a excès de légitime défense lorsque la personne réagit de manière disproportionnée ou non nécessaire à une agression illégitime, grave et actuelle contre sa personne ou la personne d’un tiers et que cette réaction a été en relation causale directe avec l’intense émotion causée par l’agression »

L’excès de légitime défense (art. 34 CP)

- Cause d’excuse générale, càd susceptible de s’appliquer à toutes les infractions sanctionnées par le livre II et les lois particulières, sauf dérogations

- Champ d’application donc plus large que celui de la cause d’excuse de provocation prévue à l’article 411 du Code pénal de 1867 (uniquement homicide et coups et blessures volontaires)

- Cause d’excuse atténuante et non absolutoire

Conditions

- Existence d'une agression illégitime, grave et actuelle
- Avoir agi sous le coup d'une émotion intense causée par l'agression
- Agression qui doit être la cause de l'émotion forte et cette émotion doit être la cause du dépassement des limites de la légitime défense
- Réaction spontanée
- Une forme de contrôle de proportionnalité
- Pas de condition de subsidiarité (contrairement à la légitime défense)

Conséquences sur la peine

- Réduction de peine similaire à la cause d'excuse de provocation

- Mécanisme :

- peine de niveau 8 ou de niveau 7 est remplacée par une peine de niveau 3
- peine de niveau 6, 5 ou 4 remplacée par une peine de niveau 2
- peine de niveau 2 ou 3 remplacée par une peine de niveau 1
- peine de niveau 1 peut être remplacée par une peine accessoire prévue pour l'infraction
- si l'infraction est punie d'une peine de niveau 1, peine réduite de la même manière que s'il y avait des circonstances atténuantes – le juge ne pourra plus prononcer le maximum de la peine principale prévue par la loi

Autres causes d’excuses

-> Livre II du Code penal

Cfr. loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal et travaux préparatoires

=> Le législateur a adapté ou supprimé une partie des causes d’excuse existantes, mais a maintenu la plupart de celles-ci, tout en introduisant des nouvelles

Observations

- Nouvelle cause d’excuse utile/necessaire ?
- Terminologie pose question
- Coexistence avec la cause d’excuse de provocation – différences peu évidentes
- Pourquoi ne pas avoir fait de la cause d’excuse de provocation une cause d’excuse générale en adaptant la définition ?

Cause d’excuse de minorité (art. 35 CP)

« *Lorsque l’auteur est mineur au moment de l’adoption du comportement incriminé, la peine prévue par la loi est remplacée par une peine de niveau immédiatement inférieur* »

Cause d’excuse de minorité (art. 35 CP)

- Code pénal de 1867 prévoyait seulement que la réclusion ou détention à perpétuité n’est pas prononcée à l’égard d’une personne qui n’était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime

- Désormais, cause d’excuse générale de minorité entraînant une diminution de peine, quelle que soit la peine encourue

- Ne figurait pas de cette manière dans la proposition d’avant-projet de la Commission de réforme du Code pénal

Conséquences

- Peine immédiatement inférieure

- S'il s'agit d'une peine de niveau 1 le juge prononcera cette peine ou, si la loi prévoit une peine accessoire, pourra prononcer cette peine accessoire au lieu de la peine principale

- S'il s'agit d'une peine de niveau 1, le juge peut il encore prononcer le maximum prévu lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse de minorité ? Non selon les auteurs du projet de réforme, en raison de la définition légale des causes d'excuse